

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### La Commission européenne a présenté un rapport sur la mise en œuvre des décisions-cadres régissant la détention de citoyens de l'Union européenne dans d'autres Etats membres (5 février)

La Commission européenne a présenté, le 5 février 2014, un [rapport](#) sur la mise en œuvre par les Etats membres des décisions-cadres [2008/909/JAI](#), [2008/947/JAI](#) et [2009/829/JAI](#) concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de justice prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté, des mesures de probation et peines de substitution ainsi que des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Il se divise en 4 grandes parties examinant, respectivement, l'application des décisions-cadres, l'état d'avancement de leur mise en œuvre, les lois nationales de transposition et les améliorations juridiques à apporter afin de garantir l'application de ces décisions-cadres. La Commission rappelle que les règles prévues par les 3 décisions-cadres ont pour objectif d'améliorer la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires européens, de faciliter la réinsertion sociale des détenus, ainsi que de réduire le recours à la détention provisoire. Elle précise que leur bonne exécution est cruciale, notamment dans le but de remédier à la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de détention, tout en réalisant des économies dans les budgets nationaux consacrés aux prisons. Le rapport relève que les décisions-cadres auraient dû être mises en œuvre au plus tard, respectivement, le 5 décembre 2011, le 6 décembre 2011 et le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et incite donc les Etats membres à adopter les mesures de transposition nécessaires, le cas échéant. Le rapport est accompagné d'une [annexe](#) qui détaille l'état des lieux de la mise en œuvre des 3 décisions-cadres par les Etats membres (disponible uniquement en anglais).

### La Cour a interprété le règlement « Bruxelles I » dans une situation de litispendance entre deux juridictions d'Etats membres différents (27 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 février 2014, l'article 27 §2 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement « Bruxelles I »), qui prévoit que lorsque les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents, le tribunal saisi en second lieu doit se dessaisir en faveur du tribunal saisi en premier lieu dès lors que la compétence de ce dernier est établie (*Cartier parfums-lunettes et Axa Corporate Solutions Assurance*, aff. [C-1/13](#)). Dans le litige au principal, la société Cartier avait confié le transport de marchandises vers le Royaume-Uni à un transporteur. Une partie de la marchandise ayant été volée sur le territoire du Royaume-Uni, le transporteur a saisi une juridiction de cet Etat membre afin d'apprécier les responsabilités encourues et le préjudice éventuel. Cartier et la compagnie d'assurance Axa ont ensuite saisi une juridiction française d'une action en responsabilité contre le transporteur et ses sous-traitants. Interrogée sur la question de savoir quelles sont les conditions nécessaires pour que la compétence du tribunal saisi en premier lieu soit établie, la Cour précise que, sous réserve de l'hypothèse où le tribunal saisi en second lieu disposerait d'une compétence exclusive en vertu du règlement « Bruxelles I », la compétence du tribunal saisi en premier lieu doit être considérée comme établie, au sens de l'article 27 §2 du règlement, dès lors que ce tribunal n'a pas décliné d'office sa compétence et qu'aucune des parties ne l'a contestée avant ou jusqu'au moment de la prise de position considérée, par son droit procédural national, comme la première défense au fond présentée devant ledit tribunal.

### **La CEDH a considéré qu'une législation nationale obligeant un requérant exerçant la profession d'avocat à solliciter le ministère d'un autre avocat pour former un appel constitue une violation du droit d'accès à un tribunal (11 février)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Serbie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 11 février 2014, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit d'accès à un tribunal (*Maširević c. Serbie, requête n°30671/08* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant serbe et exerçant la profession d'avocat, a engagé une action civile contre une compagnie d'assurances privée aux fins d'obtenir le paiement de ses honoraires pour services rendus. Sa demande a été rejetée par les juridictions suprêmes au motif que, d'après la législation nationale, un appel soulevant les points de droit ne peut être introduit que par les avocats représentant les parties au procès, même si ces dernières exercent la profession d'avocat. Le requérant se plaint d'une atteinte à son droit d'accéder à un tribunal, alléguant que l'interprétation excessivement stricte de la loi nationale, selon laquelle le ministère d'avocat est obligatoire dans les cas d'appel soulevant les points de droit, l'a empêché de bénéficier d'un examen au fond de son affaire par la plus haute juridiction nationale. La Cour note que le requérant est capable de former un appel soulevant les points de droit pour son propre compte, puisqu'en tant qu'avocat, il effectue cette diligence pour ses clients. De plus, elle considère que le rejet du pourvoi sur ce fondement par la juridiction suprême n'était pas justifié par des impératifs de sécurité juridique ni de bonne administration de la justice. Partant, la Cour conclut à une violation de l'article 6 §1 de la Convention.

---

### **La Cour a interprété la directive 2003/9/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (27 février)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Arbeidshof te Brussel (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 février 2014, la [directive 2003/9/CE](#) relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (*Saciri, aff. C-79/13*). Le requérant au principal, demandeur d'asile en Belgique, a introduit une demande d'hébergement pour sa famille et lui-même auprès de l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (« Fedasil »), qui n'a pu être satisfaite. Le requérant a alors trouvé un logement dans le marché locatif privé et a demandé une aide financière auprès du centre d'action sociale local afin de régler plusieurs mois de loyers. La structure a refusé sa demande au motif que la Fedasil était seule compétente. Le requérant se plaignait de n'avoir pas bénéficié d'un logement en nature ni d'une allocation financière suffisante pour payer son loyer, en se fondant sur les dispositions de la directive qui prévoient que, lorsque le logement n'est pas fourni en nature, il doit l'être en allocations financières ou en bons. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir s'il résulte de la directive que l'autorité nationale en charge des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile est tenue d'accorder des allocations financières dès l'introduction de la demande d'asile, tout en s'assurant que le montant de ces aides permette aux demandeurs d'asile d'obtenir un logement. La Cour rappelle qu'en vertu de la directive, la période pendant laquelle l'autorité nationale compétente doit octroyer des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile débute dès l'introduction de la demande d'asile. La Cour précise que l'aide financière octroyée doit être d'un montant qui garantisse la subsistance et un niveau de vie digne et adéquat pour la santé des demandeurs d'asile. Dès lors, le montant de l'allocation financière doit permettre au demandeur d'asile de disposer d'un logement sur le marché privé de la location qui préserve l'unité familiale et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, la Cour précise que ce logement ne doit pas être choisi selon la convenance personnelle du demandeur. Enfin, la saturation des réseaux d'accueil ne saurait justifier une quelconque dérogation au respect des normes minimales d'accueil définies par la directive.

---

### **La Commission européenne a présenté un document d'orientation relatif à la transposition et à la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (21 février)**

La Commission européenne a présenté, le 21 février 2014, un [document d'orientation](#) (disponible uniquement en anglais) relatif à la transposition et à la mise en œuvre de la [directive 2012/29/UE](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Il a pour objectif d'aider les Etats membres dans la transposition de cette directive en droit national, dont la date d'échéance est fixée au 16 novembre 2015. Ce document d'orientation comporte, notamment, des précisions sur la signification pratique de plusieurs des droits reconnus par la directive, afin de donner à ces droits une réalité dans toute l'Union européenne. Il fournit également un commentaire article par article de la directive. La mise en place de ces normes minimales en faveur des victimes fait partie intégrante de l'objectif plus général de l'Union de création d'un espace européen de justice dans lequel tous les citoyens européens pourront bénéficier d'un ensemble homogène de droits fondamentaux et avoir confiance dans le système judiciaire, indépendamment de l'Etat membre dans lequel ils se trouvent.